

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2022-  
C0009/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de STC Sarl avec le FESPACO dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/02/00/2019/00084 pour la fourniture de produits d'alimentation et matériels pour alimentation.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du mardi 18 janvier 2022 de STC Sarl avec le FESPACO dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de (ORD) ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Bassirou OUEDRAOGO, respectivement juriste et gérant de STC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim DIALLO, agent de la direction des affaires administratives et financières du FESPACO ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de STC Sarl avec le FESPACO dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/02/00/2019/00084 pour la fourniture de produits d'alimentation et matériels pour alimentation au profit de ladite structure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de STC Sarl avec le FESPACO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a exécuté le marché dans le respect du délai imparti ; que cependant, il n'a pas encore reçu le paiement malgré les multiples relances auprès de l'autorité contractante ; que la facture s'élève à 10 188 500 FCFA Hors TVA ; que le préjudice peut être estimé 2 060 000 FCFA soit 1 500 000 FCFA pour le préfinancement de la Banque et 560 000 FCFA au titre des intérêts moratoires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion ;**

considérant l'autorité contractante dit reconnaître la dette et s'engage à liquider le dossier dès qu'elle aura reçu les fonds à cet effet ; qu'elle est en train de prendre les mesures pour régler les dettes qui pèsent sur elle ; que pour les frais liés aux préjudices subis, elle ne saurait s'engager ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et s'est réservé le droit d'agir autrement pour se faire rétablir dans ses droits ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de STC Sarl est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation partielle entre STC Sarl et le FESPACO dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/02/00/2019/00084 pour la fourniture de produits d'alimentation et matériels pour alimentation au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties sur une partie des prétentions du requérant, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 février 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*